



10 juin 2015

Instruction administrative**Allocations-logement et retenues****Rectificatif****Section 16****Versement de l'allocation-logement aux agents des services généraux recrutés sur le plan international****Paragraphe 16.1**

Remplacer le texte actuel par le suivant :

16.1 Peuvent percevoir l'allocation-logement les agents des services généraux recrutés sur le plan international dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

- a) Ils ne perçoivent pas d'indemnité de non-résident en application des mesures transitoires édictées par la disposition 13.8 du Règlement du personnel pour les fonctionnaires qui percevaient cette indemnité au 31 août 1983;
- b) Au sens de la disposition 4.3 du Règlement du personnel, leur nationalité est autre que celle du pays d'affectation et ils n'ont pas le statut de résident permanent dans ce pays.

Paragraphe 16.2

Remplacer le texte actuel par le suivant :

16.2 Sauf ce qui est prévu à la section 16.3, les conditions de paiement de l'allocation-logement aux agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises sont celles qui résultent de la présente instruction.

